



Société de Promotion des Investissements
au Capital Social de Gdes. 100,000,000.00

**Politique de lutte contre le
Blanchiment des Avoirs Illicites
et le Financement du Terrorisme
(AML)**

SOMMAIRE

Introduction	3
Chapitre 1 - Abréviations / Définitions	4
Chapitre 2 - Présentation de ProFin	13
Chapitre 3 - Blanchiment des capitaux (Money Laundering)	15
Chapitre 4 - Déclaration de Politique AML	17
Chapitre 5 - Cadre légal et réglementaire	22
Chapitre 6 - Code d’Ethique	23
Chapitre 7 - Politiques	24
Chapitre 8 - Procédures	34
Chapitre 9 - Cartographie des risques	47
Chapitre 10 - Technologies	59
Contributions	60
Références	61

INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de définir la politique poursuivie par la société Professionnels en Gestion et Finance, S.A. (ProFin) en matière de conformité afin de lutter adéquatement contre le blanchiment des avoirs illicites (Anti Money Laundering - AML) et le Financement du Terrorisme (FT).

ProFin, en tant qu'institution financière, est soumise à la surveillance et au contrôle de la Banque de la République d'Haïti (BRH) et de l'Unité Centrale des Renseignements Financiers (UCREF).

La Politique et les dispositifs mis en place intègrent, d'une part, les obligations découlant des règles et recommandations internationales en la matière et, d'autre part, celles relevant du droit national.

De ce fait, par le biais de son Officier de Conformité, ProFin s'engage à respecter les lois régissant la matière et à collaborer avec toutes les instances étatiques et internationales dans les cas d'investigations initiées par ces dernières.

GAFI / FATF

Le GAFI (Groupement d'Action Financière ou FATF pour Financial Action Task Force) est un organisme international, sous l'égide des Nations Unies, créé à Paris en 1989. Il a pour vocation d'émettre des recommandations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Les pays membres du GAFI acceptent de fait les recommandations de ce dernier et s'engagent à mettre en œuvre les lois permettant l'application de ces recommandations. Les pays membres du GAFI s'engagent également à s'autoévaluer à intervalles de temps réguliers dans le but d'améliorer leurs dispositifs de contrôle respectifs.

Le GAFI a émis quarante (40) recommandations sur la lutte contre le blanchiment des avoirs et neuf (9) recommandations spéciales sur la lutte contre le financement du terrorisme (Voir Recommandations GAFI). Il s'est appuyé sur les conventions des Nations Unies de Vienne (1988) et de Palerme (2001) qui ont défini, puis élargi, les principes de lutte contre le blanchiment des capitaux. Les recommandations issues du GAFI ont été approuvées par le Comité de Bâle, qui avait émis également des recommandations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les recommandations du GAFI constituent les références principales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

AML

Anti Money Laundering – Lutte contre le blanchiment de capitaux.

Acte terroriste

Expression qui désigne :

- a. un acte qui constitue une infraction aux conventions et traités listés et décrits ci-après :
 - i. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) ;
 - ii. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) ;
 - iii. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) ;

- iv. Convention internationale contre la prise d'otages (1979) ;
- v. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) ;
- vi. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988) ;
- vii. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) ;
- viii. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005) ;
- ix. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ;
- x. Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999).

b. Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Actions au porteur

L'expression actions au porteur désigne les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur.

Activité criminelle

L'expression activité criminelle désigne :

- i. tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou ;
- ii. au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la recommandation 3 du GAFI.

Agent

Aux fins des recommandations 14 et 16, un agent désigne toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert de fonds ou de valeurs

pour le compte d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs.

Autorités compétentes / Autorités de contrôle (en Haïti, UCREF)

L'expression Autorités Compétentes désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut le Centre de Renseignements Financiers - CRF ; les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ; les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ; et les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme - LBC/FT, visant à assurer le respect, par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, de leurs obligations de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes. Ces organismes incluent les autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités non-gouvernementales, indépendantes, dotées de pouvoirs conférés par la loi.

L'expression Autorités de Contrôle désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés d'assurer le respect, par les institutions financières (autorités de contrôle du secteur financier¹) et/ou les entreprises et professions non financières désignées, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi de pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

Ceci inclut les autorités de contrôle visées par les principes fondamentaux et qui exercent des fonctions de contrôle liées à la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

Avoir l'assurance de

Lorsqu'une institution financière a l'assurance de quelque chose, elle doit pouvoir le justifier auprès des autorités compétentes.

Banque fictive

L'expression banque fictive désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé, soumis à une surveillance consolidée et effective.

L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (mind and management) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.

Bénéficiaire

Dans les recommandations du GAFI, la signification du terme bénéficiaire est fonction du contexte :

- a. En ce qui concerne le droit relatif aux trusts (trust law), un bénéficiaire est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une entité de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une entité juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs, légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust.
- b. Dans le contexte d'une assurance-vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un bénéficiaire est la personne physique ou morale, l'entité juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit.
- c. Voir également les recommandations 10 et 16 du GAFI.

Bénéficiaire effectif

L'expression bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les

personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une entité juridique.

- a. Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.
- b. Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

Bien

Le terme bien désigne tous les types d'avoir, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

Catégories désignées d'infractions

L'expression catégories désignées d'infractions désigne :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket;
- le terrorisme, y compris son financement;
- la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants;
- l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- le trafic illicite d'armes;
- le trafic illicite de biens volés et autres biens;
- la corruption;
- la fraude;
- le faux monnayage;
- la contrefaçon et le piratage de produits;
- les infractions pénales contre l'environnement;
- les meurtres et les blessures corporelles graves;
- l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages;
- le vol;

- la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise);
- les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects);
- l'extorsion;
- le faux;
- la piraterie;
- les délits d'initiés et la manipulation de marchés.

Lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves.

Communication d'informations fausses

Cette expression désigne une communication inexacte sur la valeur des espèces ou des instruments négociables au porteur transportés ou une communication inexacte concernant toute autre donnée qui doit être communiquée ou qui est exigée de toute autre manière par les autorités. Ce terme recouvre également le manquement à l'obligation de communiquer des informations (tel que ce terme est utilisé dans la note interprétative de la recommandation 32).

Comptes

Toute référence aux comptes couvre également d'autres modes de relation d'affaires similaires entre les institutions financières et leurs clients.

Comptes de passage

L'expression compte de passage désigne des comptes de correspondants, utilisés directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte (tel que ce terme est utilisé dans la note interprétative de la recommandation 13 du GAFI).

Confiscation

Le terme confiscation désigne la dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal. La confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'Etat la propriété des fonds et autres biens visés. Dans ce cas, la ou les

personnes, physiques ou morales, qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds et autres biens au moment de la confiscation perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds et autres biens confisqués ou perdus. Les décisions de confiscation sont généralement liées à une condamnation pénale ou à une décision d'un tribunal établissant que le bien confisqué provient d'une violation de la loi ou était destiné à servir à une telle violation.

Confiscation sans condamnation préalable

L'expression confiscation sans condamnation préalable désigne une confiscation exécutée en vertu d'une procédure judiciaire liée à une infraction pénale pour laquelle une condamnation pénale n'est pas requise.

Constituant

Le terme constituant désigne une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une entité analogue.

Correspondance bancaire

L'expression correspondance bancaire désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.

Constructions juridiques

L'expression constructions juridiques désigne les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires (aux fins de LBC/FT) sont le trust, le Treuhand ou le fidéicommis.

Convention de la Haye

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

Convention de Palerme

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

Convention de Vienne

La Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988).

Convention sur le financement du terrorisme

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) ou la Convention sur le financement du terrorisme.

Cellule de renseignements financiers /UCREF

La loi du 21 février 2001 a institué l'Unité Centrale de Renseignement Financier qui est un organe régulateur, placé sous la tutelle du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, chargé de promouvoir, coordonner et recommander des politiques de prévention, de détection et de répression du blanchiment des avoirs. L'UCREF est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 2.1.1. de ladite loi. Elle reçoit toutes informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires.

Conformité

La conformité a pour objectif principal de définir le champ d'application des différentes obligations réglementaires, en regard de l'éthique et de la déontologie de l'institution financière. La conformité définit les règles et les procédures à appliquer, préconise une organisation à mettre en place et s'assure de l'efficacité des contrôles. Le contrôle de la conformité est une obligation nouvelle qui vise à renforcer le contrôle interne et la gestion des risques. Il s'agit notamment de la protection du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, par la connaissance des clients. La protection et connaissance du client sont les domaines les plus sensibles de la conformité. On y regroupe plusieurs exigences notamment l'analyse Know Your Customer (KYC), Know Your Employee (KYE), la conformité des produits et des opérations, et la sécurité des données personnelles des clients.

Know Your Customer (KYC) – Connaissance du Client

Know Your Customer (KYC) / Connaissance du Client est le concept que les institutions financières doivent suivre pour identifier leurs clients et obtenir des informations appropriées et pertinentes avant d'entrée en affaire financière avec eux. Le KYC est typiquement une politique mise en œuvre pour se conformer à un programme d'identification de clients, conformément à la loi sur le Secret bancaire.

Les procédures KYC doivent, entre autres, vérifier que le client ne figure sur aucune liste de fraudeurs connus, de terroristes ou de blanchisseurs, comme en particulier la liste dressée par l'UCREF.

Une des pratiques largement établies dans les établissements financiers est la vérification et l'exigence des justificatifs d'identité et de domiciliation avant l'ouverture d'un compte, à travers la soumission d'un document officiel d'identité, valide, portant la photographie du demandeur et un justificatif de domicile ou, à défaut de domicile stable, une attestation de domiciliation.

Due diligence

Le due diligence est un concept anglo-saxon qui signifie que le banquier doit s'assurer de bien connaître et comprendre son client afin de se prémunir contre tout élément négatif ou toute mauvaise surprise qui pourrait surgir au cours d'une opération.

Le due diligence est un concept étroitement lié à l'analyse KYC.

Know Your Employee (KYE) – Connaissance de ses Employés

Know Your Employee / Connaissance de ses employés. Tout comme le KYC, le KYE est le concept qui consiste à connaître ses employés pour éviter tout risque de fraude, de corruption ou de blanchiment provenant de l'intérieur de l'entreprise. Ainsi, les mêmes principes fondamentaux de connaissance du client sont valables pour les employés de l'institution.

Personne Politiquement Exposée (PPE)

Une personne politiquement exposée, ou PPE, est un terme décrivant une personne exerçant ou ayant exercé une haute fonction publique, ou qui est intimement associée à une telle personne (famille proche, conjoint et descendant direct). Du fait de cette fonction et de l'influence qu'elle peut avoir, on postule qu'il y a un grand risque qu'une PPE soit potentiellement impliquée dans la corruption.

CHAPITRE 2 - PRESENTATION DE PROFIN

SECT. 2.1 - PROFIN : MISSION, VISION, PRODUITS ET SERVICES

ProFin oriente ses actions vers l'assistance aux entreprises, notamment pour favoriser l'amélioration de leurs cadres de gestion et de planification et faciliter leur accès aux marchés des capitaux. A ce titre, elle accompagne les entrepreneurs dans leurs échanges et négociations avec les institutions financières et investisseurs potentiels.

ProFin accompagne également les détenteurs d'actifs et les promoteurs de projets dans la mise en place de cadres de gestion assurant la réussite d'initiatives économiquement viables et financièrement rentables. Elle compte ainsi créer des opportunités de placement pour des investisseurs individuels et institutionnels recherchant des solutions d'investissement adaptées et diversifiées.

ProFin se positionne donc comme un agent de facilitation entre les différents acteurs de la sphère économique et financière. Elle compte ainsi créer des plateformes qui favorisent l'initiative privée, suscitent l'esprit d'investissement et d'épargne à long terme susceptibles de contribuer à un développement social et économique durable.

Dans l'esprit de sa vision et de la mission qu'elle s'est donnée, ProFin offre une variété de services destinés d'une part aux entreprises et d'autres parts aux investisseurs.

Services aux entreprises

Ce type de services est destiné aux entreprises pour venir en appui à leur structure organisationnelle et pour les accompagner dans la recherche de capitaux :

- Conseils
- Mission d'accompagnement et d'encadrement
- Services d'analyse documentaire
- Élaboration de plan d'affaires
- Élaboration de plan stratégique
- Diagnostic d'entreprise
- Due diligence
- Analyse financière, simulation et projection
- Planification financière et montage financier
- Valorisation d'entreprise
- Cession, acquisition ou fusion d'entreprise

- Structuration d'entreprise
- Services Conseils ponctuels
- Recherche de financement bancaire
- Restructuration de dette
- Recherche d'investisseurs privés et institutionnels
- Emission publique d'obligations
- Emission publique d'actions

Services aux investisseurs

Ces services sont destinés aux agents économiques disposant d'excédents de liquidité et recherchant des opportunités de placement et d'investissement rentables :

- Conseils
- Vente de titres de valeurs mobilières
- Gestion de portefeuille de titres
- Gestion de patrimoine

ProFin a pour devoir de s'assurer que ses services ne sont pas utilisés pour le blanchiment d'avoir illicites et le financement du terrorisme.

CHAPITRE 3 – BLANCHIMENT DE CAPITAUX (MONEY LAUNDERING)

SECT. 3.1 – LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le blanchiment de capitaux est le processus consistant à dissimuler la source de fonds ou de biens émanant d'activités illicites ou criminelles. Ces activités illégales, notamment le trafic de stupéfiants, la contrebande, la fraude, l'extorsion de fonds et la corruption, sont motivées par le profit. L'importance de ces activités illicites à travers le monde est considérable (*quelques 590 milliards à 1,500 milliards de dollars américains, annuellement*).

Le blanchiment d'argent favorise la corruption et déstabilise l'économie des pays vulnérables. De plus, il compromet l'intégrité des institutions et des systèmes financiers légitimes et procure au crime organisé les fonds nécessaires pour entreprendre d'autres activités criminelles. C'est un problème mondial faisant appel à de nombreuses techniques spécialisées. Les progrès techniques réalisés dans le domaine du commerce électronique, la diversification mondiale des marchés financiers et les nouveaux produits financiers fournissent des occasions de plus de recycler les produits des activités criminelles et de dissimuler le parcours de l'argent provenant de ces activités.

SECT. 3.2 – TECHNIQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Les techniques de blanchiment d'argent, qui varient considérablement et sont souvent très complexes, se déroulent généralement en trois étapes :

- le placement, qui consiste à introduire les produits de la criminalité dans le système financier;
- la dispersion, qui consiste à convertir les produits de la criminalité en une autre forme et à créer un enchevêtrement d'opérations financières dans le but de brouiller les pistes de vérification et de masquer l'origine et la propriété des fonds (p. ex., l'achat et la vente d'actions, de biens et de propriétés);
- l'intégration, qui consiste à réintroduire les bénéfices d'origine criminelle dans l'économie afin de donner aux fonds une apparence légitime.

En Haïti, selon la loi de juillet 2013 sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, le blanchiment de capitaux se définit comme suit, (réf : Article 5) :

- a. *«la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits*

- biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes » ;*
- b. « la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits qui sont le produit d'une activité criminelle » ;*
- c. « l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par toute personne qui sait que ces biens sont le produit d'une activité criminelle ».*

SECT. 3.3 - LE TERRORISME ET SON FINANCEMENT

Financement du terrorisme

Définition du Terrorisme : se référer au Chapitre 1 – Abréviations et Définitions

Selon la loi sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (juillet 2013), Chapitre 2 - Article 6, le financement du terrorisme est défini comme suit :

« Aux fins de la présente loi on entend par financement du terrorisme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelques moyens que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni des biens dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, soit en vue de :

- a) La commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;*
- b) La commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste ;*
- c) La commission d'un ou de plusieurs actes terroristes par un terroriste ou un groupe de terroristes.*

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction. Le financement du terrorisme est une infraction sous-jacente au blanchiment des capitaux. »

CHAPITRE 4 - DECLARATION DE POLITIQUE AML

La déclaration de politique générale AML de ProFin ainsi que toutes les actions entreprises par elle pour lutter efficacement contre le blanchiment des avoirs illicites reposent sur trois piliers principaux :

- I. La Politique « Know Your Customer (KYC) » ;**
- II. La déclaration de provenance des Fonds « Suspicious Transaction Report (STR) » ;**
- III. La Déclaration de soupçon à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) « Suspicious Activity Report (SAR) ».**

La structure mise en place pour remplir les obligations de la conformité est exprimée dans l'organigramme ci-après.

Les systèmes de contrôle mis en place viennent en surcroît aux lois et obligations faites par les instances régulatrices.

Ainsi, pour toute entrée en relation avec un client, des outils de filtrage seront utilisés afin de détecter les personnes, pays ou activités visés par des sanctions et embargos, tels que les listes suivantes :

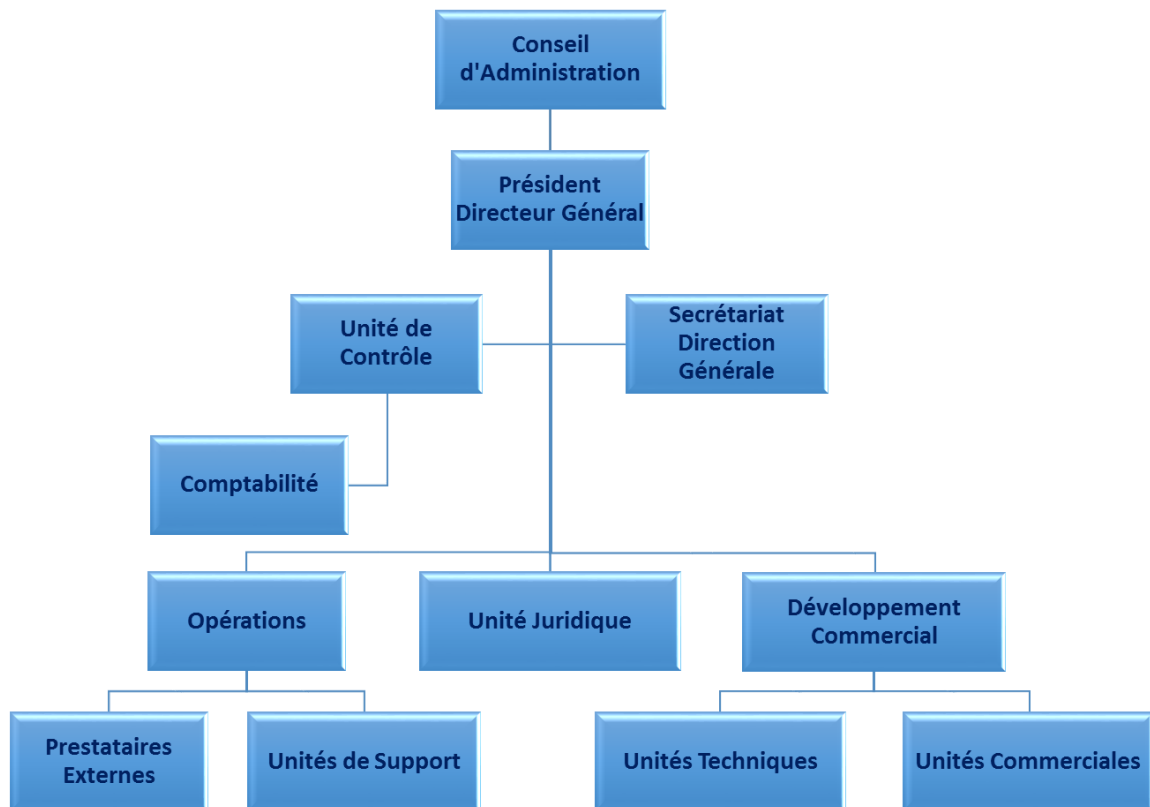
- Office of Foreign Assets Control (OFAC)
- Al Qaida
- Interdits de Chéquiers (Banques de la République d'Haiti)
- Liste de l'UCREF
- Organisation des Nations-Unies (ONU)
- Union Européenne

Ces listes ne sont ni exhaustives, ni limitatives.

De plus, des procédures sont mises en place pour assurer le strict respect de cette politique :

- Procédure d'ouverture de Compte
- Procédure de Screening (Surveillance Continue)
- Procédure de déclaration de soupçons

SECT. 4.1 - ORGANIGRAMME



SECT. 4.2 - ROLE DE LA CONFORMITE

Au regard des piliers principaux de cette politique AML, les objectifs majeurs de la Conformité au sein de ProFin sont de :

- Mettre sur pied un programme AML afin que les structures de ProFin ne puissent être utilisées à des fins de blanchiment tout en apportant sa collaboration et son support aux différentes instances tant nationales qu'internationales pour lutter contre ce fléau ;
- Revoir et définir, sous les directives du Directeur Général et en référence aux attentes des régulateurs et les obligations légales ou réglementaires, les politiques, principes et procédures applicables en matière de conformité, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et s'assurer de leur application ;

- Coordonner les relations avec les régulateurs locaux et étrangers sur les sujets de conformité AML; c'est à dire produire des preuves des contrôles opérés en cas d'audit du régulateur ;
- Exercer une vigilance en matière de Conformité sur les questions susceptibles de porter atteinte à la réputation de ProFin ;
- Soumettre à l'attention du Conseil d'Administration toute situation d'exception par rapport aux normes, règlements, conventions et lois établies ;
- Assurer le contrôle lors de l'entrée en relation avec un client, un fournisseur ou un employé et plus précisément pour chaque type de situation (client, fournisseur ou employé) effectuer les tâches suivantes :
 - Vérifier l'identification en assurant le contrôle des informations d'identification ;
 - Qualifier le risque de blanchiment (client) ou de corruption (employé, fournisseur) ;
 - Consigner des pièces d'identification.

De tout ce qui précède, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif, les actionnaires et tous les employés de ProFin, en étroite collaboration avec son Officier de Conformité s'engagent à :

- a. Faire appliquer les normes, les lois et recommandations relatives à la lutte contre le blanchiment des avoirs illicites et le financement du terrorisme ;
- b. S'assurer que les collaborateurs impliqués dans le processus «Conformité» reçoivent la formation nécessaire relative à cette fonction.

Ainsi, la déclaration de Politique Générale en matière de Conformité est définie par les principes énoncés à la section suivante.

SECT. 4.3 - PRINCIPES

Principe 1.

Ne pas travailler avec un client ou une contrepartie pour lequel ou laquelle il n'est pas possible de recueillir des informations satisfaisantes permettant d'établir une bonne connaissance client (KYC).

Principe 2.

Savoir apprécier la légitimité économique d'une opération.

Principe 3.

S'interdire d'effectuer des opérations en Haïti ou à l'étranger et d'entrer en relation avec des personnes physiques ou morales dont l'activité serait contraire aux lois ou aux principes qui guident le comportement d'une institution financière responsable.

Principe 4.

N'ouvrir aucun compte pour la fiducie ou un trust, dans la mesure où une telle entité n'a aucune existence légale en Haïti.

Principe 5.

N'entretenir aucune relation avec des banques et entités fictives.

Principe 6.

Soumettre l'ouverture des comptes pour les Personnes Politiquement Exposées (PPE) à l'autorisation des personnes désignées dans la procédure d'ouverture de compte.

A l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) :

- a. Prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ;
- b. Assurer une surveillance continue à l'égard de la relation d'affaires.

Principe 7.

Prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, les soumettre à une analyse approfondie. Les résultats de cette analyse sont consignés par écrit et, lorsque requis, mis à la disposition des autorités compétentes.

Principe 8.

Se refuser à traiter avec des clients ou des contreparties des opérations dont les représentants de ProFin ne peuvent mesurer la réalité économique, ou dont

l'absence de transparence laisse supposer qu'elles sont contraires aux principes comptables et à la déontologie.

Principe 9.

Communiquer une information correcte, claire et non trompeuse sur les produits ou services proposés et s'assurer de leur adéquation avec les attentes des clients.

Principe 10.

ProFin met en place un droit d'alerte qui peut être exercé par tout collaborateur lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude, ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de ProFin.

Principe 11.

En matière de lutte contre la corruption, ProFin a des principes stricts qui sont inscrits dans son Code d'Éthique et se conforment notamment aux dispositions de la législation haïtienne.

SECT. 5.1 - OBLIGATIONS

Le cadre légal et réglementaire régissant les actions et procédures AML se résume comme suit :

A l'échelle internationale :

- Les quarante (40) recommandations du Groupe d'Action Financière International (GAFI) adoptées en février 1990 et adaptées et révisées en juin 2003, visant à la prévention et l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment des capitaux d'origine criminelle ;
- Les dix-neuf (19) Recommandations du Groupe d'Action Financière des Caraïbes (GAFIC) incitant les membres à remplir les obligations émises dans la Déclaration de Kingston ainsi que, le cas échéant, dans le Plan d'action du Sommet des Amériques et à adopter et à mettre en œuvre toute autre mesure visant à la prévention et au contrôle du blanchiment du produit de toutes les infractions graves telles que définies au plan national.

A l'échelle locale :

- Elles sont regroupées dans la « Loi sur le Blanchiment des Avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves » (février 2001) et la « Loi Sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme » (juillet 2013) et sont relatives à :
 - la vigilance lors de l'entrée en relation (identification des clients) ou en cours de relation notamment pour les opérations se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité ou n'ayant pas de justification économique apparente ou d'objet licite ;
 - La documentation, l'archivage et la rétention des informations dans le temps légal prescrit ;
 - L'abstention à l'égard des relations ou d'opérations pour lesquelles les informations obtenues n'ont pas permis d'établir le bénéficiaire effectif ;
 - La déclaration de soupçons de certaines opérations à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF).

CHAPITRE 6 - CODE D'ETHIQUE

ProFin s'engage à gérer ses activités de façon éthique et conforme aux lois, règles et règlements applicables de la République d'Haïti et aux bonnes pratiques nationales et internationales pertinentes.

Chaque employé, cadre, dirigeant et administrateur est appelé à respecter des normes strictes sur le plan de l'honnêteté, de l'intégrité et de l'équité et veillera à ne commettre aucun acte susceptible d'exposer ProFin à un embarras, à une responsabilité ou à des risques potentiels. Tout représentant de ProFin est appelé systématiquement à mesurer l'incidence de ses actions sur l'intégrité et la crédibilité de la société de manière générale.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration de ProFin a approuvé le Code d'Ethique de la société qui s'applique à tous ses employés, cadres, dirigeants et administrateurs. Ce code définit des règles et directives visant l'exécution de pratiques et de procédures commerciales et financières éthiques. Il énonce les principes fondamentaux régissant la façon dont l'ensemble des employés, cadres, dirigeants et administrateurs de la société mèneront leurs affaires et cultiveront leurs relations au sein et en dehors de l'entreprise. Ces relations concernent notamment les rapports avec les employés, les clients, les concurrents et les partenaires commerciaux, ainsi que les organismes de réglementation et de supervision et toute autre partie avec laquelle la société est appelée à faire affaire.

Les dispositions du Code d'Ethique de ProFin s'étendent à tout prestataire de services liés contractuellement à l'entreprise dont la nature de la mission est jugée suffisamment sensible pour qu'il s'engage à respecter des règles équivalentes à celles observées par les collaborateurs de la société.

CHAPITRE 7 - POLITIQUES

SECT. 7.1 - ENONCE DE POLITIQUE AML

Tel que décrit dans sa déclaration de politique générale et tel que reflété dans les procédures qui en découlent, la politique de ProFin en matière de conformité AML repose sur trois piliers principaux :

I. La politique « Know Your Customer (KYC) » ;

- Procédure d'ouverture de compte
- Procédure Surveillance Continue « Screening »

II. La déclaration de provenance des Fonds « Suspicious Transaction Report (STR) » ;

- Procédure de Déclaration de Transaction

III. La Déclaration de soupçon à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) « Suspicious Activity Report (SAR) » ;

- Procédure de déclaration de soupçons

SECT. 7.2 - POLITIQUE KYC

Cette section a pour objet de définir la politique et les procédures qui seront appliquées par ProFin en matière de connaissance de la clientèle (Know Your Customer - KYC).

Le KYC est un des piliers de la lutte contre le blanchiment des avoirs, le financement du terrorisme et la corruption. Il est impératif au sein de toute institution financière car il permet la détection de toute opération atypique présentant un degré élevé de complexité ou inhabituel par rapport au comportement régulier du client.

1. Le KYC est un impératif légal irrévocable qui vise, entre autres, à protéger les clients contre le vol d'identité et la fraude tout en diminuant les risques opérationnels, légaux et toute atteinte à la réputation des institutions.
2. En vertu du principe de KYC, les banques et institutions financières sont tenues d'avoir des informations régulièrement mises à jour et vérifiées concernant l'identité, la profession, les activités

commerciales et bancaires des détenteurs de comptes, des clients occasionnels ou en devenir.

3. L'exercice de vérification se fait, en fonction du besoin, à partir de l'examen de documents d'identification préalablement demandés aux clients actuels et à ceux ayant entamé des procédures d'ouverture de compte.
4. L'exercice de vérification vise, dès le début de la relation d'affaires et subséquemment sur une base continue, à cerner le profil du client, qu'il soit un individu ou une firme.

Ce document, la politique KYC et les procédures qui en découlent, tiennent aussi compte de la « vigilance renforcée » pour les clients présentant un degré de risque élevé. Il prend en compte également les exigences de la loi quant aux critères de citoyenneté ou de résidence des clients, à leur lieu de résidence et également leur degré de participation dans les entreprises.

Le principe de KYC est soutenu par un cadre légal et des règlements nationaux et internationaux, à savoir :

1. Le "Banking Act" de 2004;
2. Le "Financial Intelligence and Anti-Money Laundering Act" (FIAMLA) de 2002;
3. Le "Financial Intelligence and Anti-Money Laundering Regulations"(FIAMLR) de 2003;
4. La Loi Sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (Novembre 2013)
5. La Loi Sanctionnant Le Blanchiment De Capitaux Et Le Financement Du Terrorisme (Février 2001)
6. Les Circulaires émises par BRH : 95, 95 a, 95b , 99 , 100, 103
7. La Loi régissant les banques et autres institutions financières (14 mai 2012).

Le GAFI, qui définit les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment des Capitaux, a prévu dans sa recommandation no. 5 les mesures à mettre en place par les institutions financières en vue d'une connaissance précise de sa clientèle. Il précise également qu'une vigilance particulière doit être exercée à l'égard de certains clients à risque durant toute la durée de la relation d'affaires, ceci en vue de prémunir l'institution financière qui s'expose à différents risques.

SECT. 7.3 - IMPORTANCE DES NORMES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE

Connaitre sa clientèle présente une importance particulière pour la sécurité et la viabilité de la ProFin dans la mesure où cela contribue à préserver la réputation de la société et l'intégrité du système financier, en réduisant la probabilité que l'institution ne devienne un instrument ou une victime de la criminalité financière et ne subisse de graves préjudices. En ce sens ces normes constituent un élément essentiel dans la gestion des risques.

L'inadéquation ou l'absence de normes quant à la bonne connaissance de la clientèle peut exposer l'institution à des risques sérieux comme le stipule le GAFI.

SECT. 7.4 - ELEMENTS ESSENTIELS DES NORMES DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE

Le Know Your Customer (KYC) désigne l'ensemble des processus que l'institution financière met en œuvre pour assurer à la fois une connaissance approfondie de ses clients, mais également un suivi régulier de la clientèle.

Le KYC est très étroitement associé à la lutte contre le blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la corruption.

Les obligations de KYC envers les clients d'une institution financière peuvent se scinder en 2 groupes :

- a. Le processus de connaissance des clients lors de l'entrée en relation,
- b. Le suivi régulier des clients pendant toute la durée de la relation commerciale.

Lors de l'entrée en relation, l'établissement doit procéder à un certain nombre de tâches qui permettent à la fois de recueillir les informations ayant trait au client, mais également de contrôler ces mêmes informations pour vérifier leur véracité. *(Processus qui est décrit en détail dans la procédure d'entrée en relation / ouverture de compte – Section 8.2)*

Les différentes obligations de conformité concernant l'entrée en relation avec de nouveaux clients sont listées ci-dessous :

- Identification des clients, (au sens du GAFI "le bénéficiaire réel")
- Contrôle des informations d'identification des clients
- Contrôle des clients par rapport aux listes de sanction

- Qualification du risque de blanchiment des clients
- Consignation des pièces d'identification des clients
- Production des preuves des contrôles opérés en cas d'audit du régulateur
- Déclaration aux autorités compétentes en cas de soupçon

L'approche visant la connaissance de la clientèle s'inscrit, au-delà de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dans une perspective prudentielle plus vaste. De saines procédures à cet égard doivent être considérées comme un aspect essentiel d'une gestion efficace des risques. Les mesures de protection dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte ; elles exigent la mise au point d'une politique d'acceptation de la clientèle et d'un programme d'identification à plusieurs niveaux impliquant un devoir de « diligence » plus rigoureux à l'égard des comptes à hauts risques et une surveillance vigilante des activités suspectes.

Le présent document conforte les principes déjà définis et fournit des indications plus précises sur les éléments essentiels des normes de connaissance de la clientèle et sur leur mise en œuvre.

Dans l'optique de ce qui précède, ProFin :

1. N'ouvrira aucun compte pour une fiducie ou trust qui n'a aucune existence légale en Haïti. Dans le cas où ProFin entreprendrait une relation d'affaires avec des banques étrangères, la procédure d'identification sera appliquée. ProFin mettra en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :
 - a. Rassemblera suffisamment d'informations sur l'institution cliente (la banque éventuelle) afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance qu'elle a en place. Elle vérifiera également si l'institution concernée (la banque éventuelle) a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
 - b. Évaluera dans la mesure du possible le système mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - c. Obtiendra l'autorisation de son conseil d'administration avant de nouer de nouvelles relations avec une banque.

2. N'entretiendra aucune relation avec des banques et entités fictives.
3. Conviendra que l'ouverture des comptes pour les Personnes Politiquement exposées (PPE) n'est pas automatique et sera soumise à l'autorisation conjointe du Directeur Général et du Comité Exécutif.

Eu égard aux personnes politiquement exposées (PPE), ProFin conviendra de :

- a. Prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds dont ils disposent ;
 - b. Assurer une surveillance continue de leurs activités.
4. Prêtera une attention particulière à ses relations d'affaires et ses transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Lorsque ces transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, leur contexte et objet doivent, dans la mesure du possible, être examinés et les résultats consignés par écrit et mis à la disposition des autorités compétentes.

SECT. 7.5 - PROCEDURES KYC

Elles s'articulent autour des points essentiels suivants :

7.5.1 - Profil et formation du personnel chargé de l'entrée en relation avec le client

Le personnel en question devra être à même de mener les entrevues lors de l'ouverture des comptes de manière à tirer le maximum d'informations de ses clients. Ce poste devra être occupé par un (des) employé(s) capable(s) de faire preuve de tact et de diplomatie.

7.5.2. - Exigences générales d'identification du client

ProFin devra obtenir toutes les informations nécessaires pour établir, à son entière satisfaction, l'identité de chaque nouveau client ainsi que l'objet et la finalité de la relation. A l'ouverture d'un compte, si l'entreprise n'est pas en mesure d'identifier le client correctement ou d'une manière satisfaisante, elle a pour obligation de surseoir sur la relation d'affaires et de formuler selon le cas une déclaration de soupçon aux autorités compétentes.

7.5.3. – Acceptation de nouveaux clients

La politique d'acceptation des clients est en conformité avec les critères tant internationaux (GAFI, FATCA) que nationaux (BRH). Pour cela, la ProFin prendra en compte des facteurs tels que : les antécédents de la relation d'affaires ; le fait qu'il s'agit de personnages publics ou en vue (PPE) ; les liens entre d'autres comptes (procuration) ; l'activité professionnelle ; le secteur d'activités ; les produits bancaires que le titulaire (client potentiel) utilise.

7.5.4. - Conditions d'acceptation de nouveaux clients

ProFin n'acceptera pas d'ouvrir un compte ou de maintenir des relations d'affaires avec un client qui exige l'anonymat ou se présente sous un nom différent de celui apparaissant sur les pièces d'identification présentées. La « Loi sur le blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves » du 21 février 2001 fait obligation aux institutions financière de « *s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires* » (article 2.2.2).

7.5.5. - Les différentes catégories de clients

Personnes physiques :

Lorsque le client est une personne physique, l'identification et la vérification de l'identité portent sur le patronyme légal et autres noms utilisés (par exemple, nom de jeune fille), le lieu et la date de naissance. L'identification des personnes physiques est faite par la présentation de documents officiels (Carte d'Identification Nationale, passeport...). Des informations doivent, en outre, être recueillies sur l'adresse permanente des personnes identifiées à l'aide de documents appropriés.

Personnes morales :

Une vigilance sera exercée pour éviter que des particuliers n'aient recours à des personnes morales pour disposer en fait de comptes anonymes. Dans le cas de structures détenant des actifs individuels, l'identification du client ou bénéficiaire peut être difficile. ProFin devra comprendre la structure de la société, déterminer la provenance des fonds dont ils disposent et identifier leurs bénéficiaires ainsi que les personnes qui contrôlent ces fonds. ProFin sera particulièrement vigilante lors de l'ouverture de relations avec des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenues par des mandataires. Elle doit obtenir des justificatifs établissant de manière satisfaisante l'identité des

bénéficiaires, l'adresse des principaux actionnaires ainsi que leur degré de participation dans l'actionnariat d'entreprises locales. Sa vigilance doit être accrue dans le cas de sociétés dont une part importante du capital se présente sous forme d'actions au porteur, celles-ci pouvant changer de mains à son insu. ProFin mettra en place des procédures satisfaisantes de contrôle de l'identité des principaux bénéficiaires effectifs.

Comptes de fiducie (trust) et de mandataire :

ProFin n'ouvrira aucun compte pour une fiducie ou trust, dans la mesure où celle-ci n'a aucune existence légale en Haïti.

Clientèle recommandée :

Dans le cas de la clientèle recommandée (ouverture de compte par l'intermédiaire d'une institution tierce), les exigences décrites plus hauts seront renforcée par les mesures suivantes :

- S'il s'agit d'une personne morale, les pièces requises devront être fournies par l'établissement correspondant ou par le Client.
- L'ouverture de ce type de compte sera soumise, dans tous les cas, à l'approbation du Comité Exécutif sur recommandation de l'Officier de Conformité. Le Comité de Bâle recommande à une institution financière ayant recours à de tels intermédiaires d'évaluer soigneusement leur compétence et leur honorabilité, et de vérifier qu'ils exercent le devoir de diligence exigé par les normes exposées dans le présent document. Ainsi ProFin prendra toutes les dispositions afin de s'assurer que :
 - L'intermédiaire respecte les pratiques minimales au titre du devoir de diligence ;
 - Les procédures du tiers - liées au devoir de diligence - sont aussi rigoureuses que celles de ProFin ;
 - Les systèmes que l'intermédiaire a mis en place pour vérifier l'identité de ses clients sont très fiables.

Clientèle à distance (Haïtien vivant à l'étranger/ Étranger) :

Pour accepter de nouveaux clients et ouvrir des comptes à distance ProFin appliquera des procédures d'identification tout aussi efficaces que celles en vigueur pour les résidents, procédera à un entretien par tous

les moyens, et prendra des mesures spécifiques et adéquates, notamment :

- Les documents exigés pour l'entrée en relation avec un client seront notariés ou certifiés par un officier consulaire;
- Lorsqu'un compte est ouvert par voie électronique, l'envoi de tous les documents doit être fait par courrier recommandé avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables, suivant la date d'entrée en relation avec le client. Les copies des documents d'identification doivent être certifiées conformes aux originaux par les personnes autorisées (notaire, consulat, ambassade, etc.). Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, tous les documents doivent être traduits en français et notariés.

7.5.6. - Surveillance continue des comptes et des transactions

La procédure d'identification intervient normalement lors de l'établissement de la relation d'affaires mais doit se poursuivre à travers le principe de la vigilance constante. Pour s'assurer que les données que détient ProFin sont d'actualité, les officiers chargés des relations avec les clients doivent les revoir régulièrement, par exemple à l'occasion d'une grosse transaction, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

Une surveillance continue est essentielle à l'efficacité des procédures de connaissance de la clientèle. Le contrôle et la réduction des risques ne peuvent être efficaces que s'il existe une bonne compréhension des activités normales sur les comptes de sa clientèle, de façon à identifier les transactions atypiques. La nature de la surveillance doit être fonction du degré de risque identifié et ProFin mettra en œuvre tous les moyens et outils nécessaires pour atteindre cet objectif.

7.5.7. - Gestion des Risques

ProFin élaborera des règles claires précisant les données à conserver sur l'identification de la clientèle, les transactions individuelles effectuées par celle-ci ainsi que sur la durée de conservation des documents. De telles pratiques sont essentielles pour un contrôle effectif de sa relation avec la clientèle, pour comprendre ses activités courantes et, si nécessaire, pour fournir des preuves en cas de différends, d'action judiciaire ou d'enquête financière pouvant conduire à des poursuites pénales.

SECT. 7-6 CONNAISSANCE DES EMPLOYÉS – KNOW YOUR EMPLOYEE (KYE)

ProFin procède à la vérification des antécédents et informations déclarés par tout employé, cadre, dirigeant ou prestataire, conformément aux dispositions de son Code d’Ethique. L’entreprise se réserve le droit de diligenter toute enquête qu’elle juge utile pour s’assurer du respect des dispositions de son Code d’Ethique par les personnes concernées ou de tout comportement qui lui pourrait lui être contraire.

Tous les employés, cadres, administrateurs, dirigeants, sont tenus de se soumettre aux vérifications et enquêtes telles que définies ci-dessus. Celles-ci, au besoin, peuvent être menées pour le compte de la société par un prestataire qu’elle désigne à cet effet. Tout refus de collaborer peut être une cause de résiliation de proposition d’emploi ou du contrat de travail par la société.

Les employés sont tenus d’informer leur supérieur hiérarchique, le responsable des Ressources Humaines ou la Direction Générale s’ils sont accusés d’un acte criminel ou délictuel. Ce devoir d’information vaut notamment s’ils sont reconnus coupables, s’ils plaident coupables ou dans le cas qu’ils ne contestent pas l’accusation. Le cas échéant, ils sont tenus de fournir à l’entreprise toute information pertinente concernant la situation. Ce devoir d’information ne concerne pas les infractions mineures telles que les contraventions. La Direction Générale ou le Conseil d’Administration, selon le cas, jugeront de l’obligation pour l’entreprise d’informer de la situation tout organisme habilité en la matière selon la nature des faits et la fonction occupée par le concerné.

Les administrateurs et dirigeants sont soumis aux mêmes exigences de divulgation définies ci-dessus.

SECT. 7-7 DECLARATION DE PROVENANCE DE FONDS (STR)

Conformément à sa politique générale, ProFin n’acceptera de conclure aucune transaction en espèce. Nonobstant, conformément à la loi sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, une forme de déclaration de provenance de fond (F-95) sera remplie pour toute transaction dont l’origine des fonds ne pourra raisonnablement être établie. Cette disposition est conforme à l’article 20 de la loi sur le blanchiment des avoirs (novembre 2013) qui stipule que « *lorsqu’une opération porte sur une somme supérieure ou égale au montant réglementaire, et qu’elle est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d’objet licite, l’institution financière est tenue de se renseigner sur l’origine et la destination des fonds ainsi que sur l’objet de l’opération et l’identité des acteurs économiques de l’opération* ».

SECT. 7-8 DECLARATION DE SOUPCON (SAR)

En référence à l'article 31 de la loi sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (novembre 2013) ProFin remplira une déclaration de soupçons pour toutes opérations et ou activités douteuses.

L'article susmentionné stipule que « les institutions financières et les entreprises et professions non financières qui soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou des biens sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés ou associés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou destinés à ces fins, sont tenues de transmettre promptement à l'UCREF, une déclaration de soupçon. Cette obligation s'applique également aux opérations qui ont été refusées conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi ».

Les modalités relatives à cette obligation sont décrites à la section 8.4 du présent document.

En ligne avec les prescrits du Chapitre 7, Section 7.5., ce chapitre a pour objectif de définir les procédures pour l'entrée en relation avec un client et le suivi (monitoring) de ce client.

Cette section s'inspire des recommandations du GAFI (recommandation #5), des circulaires 95, 99, 100, de la BRH.

Rappel des piliers autour desquels s'articulent les procédures KYC :

1. Le Client

Aux fins du présent document, on désigne par le terme « Client » toute personne ou entité avec laquelle ProFin a une relation d'affaire et/ou le titulaire d'un compte auprès de ProFin ou au nom de laquelle un compte est ouvert (bénéficiaire effectif). Au sens du GAFI, « le terme bénéficiaire effectif » (beneficial owner) signifie la ou les personnes physiques qui in fine possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.

Les différentes obligations de conformité concernant l'entrée en relation des nouveaux clients se résument ci-dessous :

- Identification des clients, (au sens du GAFI "le bénéficiaire réel") ;
- Contrôle des informations d'identification des clients ;
- Contrôle des clients par rapport aux listes de sanction ;
- Qualification du risque de blanchiment des clients ;
- Consignation des pièces d'identification des clients ;
- Production des preuves des contrôles opérés en cas d'audit du régulateur ;
- Déclaration aux autorités compétentes en cas de soupçon.

2. Importance des normes de connaissance de la clientèle

Connaitre sa clientèle présente une importance particulière pour la sécurité et la viabilité de ProFin, dans la mesure où cela contribue à

préservé la réputation de la société et l'intégrité du système bancaire et du secteur financier en général, en réduisant la probabilité que l'institution ne devienne un instrument ou une victime de la criminalité financière et ne subisse de graves préjudices. En ce sens ces normes constituent un élément essentiel dans la gestion des risques.

SECT. 8-1 EXIGENCES D'IDENTIFICATION

Exigences générales d'identification : ProFin devra obtenir toutes les informations nécessaires pour établir, à son entière satisfaction, l'identité de chaque nouveau client ainsi que l'objet et la finalité de la relation. A l'ouverture d'un compte, si ProFin n'est pas en mesure d'identifier le client correctement ou d'une manière satisfaisante, elle a pour obligation de surseoir à la relation d'affaires.

8.1.1. - Les différentes catégories de clients

8.1.1.a - Personnes physiques :

Lorsque le client est une personne physique, l'identification et la vérification de l'identité portent sur le patronyme légal et autres noms utilisés (par exemple : nom de jeune fille), le lieu et la date de naissance. L'identification des personnes physiques est faite par la présentation de documents officiels. Des informations doivent, en outre, être recueillies sur l'adresse permanente des personnes identifiées à l'aide de documents appropriés.

- **Au minimum deux pièces d'identité seront requises dont l'une d'elles la CIN Carte d'Identification Nationale.** La seconde pourra être le passeport ou tout autre document valide sur lequel le numéro d'identité fiscale NIF sera prélevé ;
- **Un document permettant d'établir l'adresse du client.** Il peut s'agir d'une facture récente (téléphone, carte de crédit, électricité, reçu impôt locatif CFPB) ou un contrat de location sera requis pour le lieu de résidence ;

De manière facultative, **une ou deux références bancaires peuvent également être réclamées du client.**

8.1.1.b - Personnes morales

Une vigilance sera exercée pour éviter que des particuliers n'aient recours à des personnes morales pour disposer en fait de comptes anonymes. Dans le cas de structures détenant des actifs individuels, l'identification du client ou bénéficiaire peut être difficile. ProFin devra comprendre la structure de la société, déterminer la provenance des fonds dont il dispose et identifier leurs bénéficiaires ainsi que les personnes qui contrôlent ces fonds. ProFin sera particulièrement vigilante lors de l'ouverture de relations avec des sociétés dont le capital est constitué d'actions au porteur ou détenu par des mandataires. Elle doit obtenir des justificatifs établissant de manière satisfaisante l'identité des bénéficiaires, l'adresse des principaux actionnaires ainsi que leur degré de participation dans l'actionnariat d'entreprises locales. Sa vigilance doit être accrue dans le cas de sociétés dont une part importante du capital se présente sous forme d'actions au porteur, celles-ci pouvant changer de mains à son insu. ProFin mettra en place des procédures satisfaisantes de contrôle de l'identité des principaux bénéficiaires effectifs.

Les documents mentionnés au point 8.1.1.1. pour les personnes physiques devront être obtenus pour chaque actionnaire détenant 10% ou plus du capital et, en sus :

- Statuts de la société ;
- Copie de la publication extrait du journal officiel LE MONITEUR ;
- Copie Patente et Quitus Fiscal valide ;
- Résolution du Conseil d'Administration de la société autorisant l'entrée en affaires de la société avec ProFin (dépendamment des dispositions statutaires).

8.1.1.c. - Comptes de fiducie (trust) et de mandataire

ProFin n'ouvre aucun compte pour la fiducie ou trust, celle-ci n'ayant aucune existence légale en Haïti.

8.1.1.d. - Clientèle recommandée

Dans le cas de la clientèle recommandée (ouverture de compte par l'intermédiaire d'une institution tierce), les exigences décrites plus hauts seront renforcées par les mesures suivantes :

- S'il s'agit d'une personne morale, les pièces requises devront être fournies par l'autre établissement bancaire ou par le Client.
- L'ouverture de ce type de compte sera soumise, dans tous les cas, à l'approbation du Directeur Général sur recommandation de l'Officier de Conformité. Le Comité de Bâle recommande à une institution financière ayant recours à de tels intermédiaires d'évaluer soigneusement leur compétence et leur honorabilité et de vérifier qu'ils exercent le devoir de diligence exigé par les normes exposées dans le présent document. Ainsi ProFin prendra toutes les dispositions afin de s'assurer que :
 - L'intermédiaire respecte les pratiques minimales au titre du devoir de diligence ;
 - Les procédures du tiers - liées au devoir de diligence - sont aussi rigoureuses que celles de ProFin ;
 - Les systèmes que l'intermédiaire a mis en place pour vérifier l'identité de ses clients sont très fiables.

8.1.1.e. - Clientèle à distance (Haïtien vivant à l'étranger/Étranger)

Pour accepter de nouveaux clients et ouvrir des comptes à distance ProFin appliquera des procédures d'identification tout aussi efficaces. Par tous les moyens procédera à un entretien et prendra des mesures spécifiques et adéquates, notamment :

- Les documents requis plus haut seront notariés et ensuite légalisés par le Consul Haïtien du pays de résidence du Client;
- Lorsqu'un compte est ouvert par voie électronique, l'envoi de tous les documents doit être fait par courrier recommandé avec accusé de réception dans les cinq (5) jours ouvrables, suivant la date d'entrée en relation avec le client. Les copies des documents d'identification doivent être certifiées conformes aux originaux par les personnes autorisées (notaire, consulat, ambassade, etc.). Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, tous les documents doivent être traduits en français, notariés.

8.1.2. - Surveillance continue des comptes et des transactions

La procédure d'identification intervient normalement lors de l'établissement de la relation d'affaires mais doit se poursuivre à travers le principe de la vigilance constante. Pour s'assurer que les données qu'elles détiennent sont d'actualité, les

chargés de relations doivent les revoir régulièrement, par exemple à l'occasion d'une grosse transaction, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.

Une surveillance continue est essentielle à l'efficacité des procédures de connaissance de la clientèle. Le contrôle et la réduction des risques ne peuvent être efficaces que s'il existe une bonne compréhension des activités normales sur les comptes de sa clientèle, de façon à identifier les transactions atypiques. La nature de la surveillance doit être fonction du degré de risque et ProFin mettra en œuvre tous les moyens et outils nécessaires pour atteindre cet objectif.

Ainsi, au moins une fois par an, à la date d'anniversaire du compte, les dossiers relatifs à l'identité du client sont révisés par l'Officier de Conformité.

SECT. 8.2 - PROCESSUS DE CAPTATION DE CLIENT (OUVERTURE DE COMPTE) - VOLET AML

Tout client doit remplir un dossier d'affiliation.

Selon le statut juridique du client, le dossier doit être accompagné des pièces et documents requis (voir exigences d'identification mentionnées plus haut).

Le processus se décrit comme suit pour les clients intéressés à placer des fonds par le biais de ProFin :

1. Tout cadre de ProFin ou agent commercial désigné à cet effet peut identifier un client potentiel, et remplir un formulaire d'affiliation à ProFin (formulaire d'entrée en relation). Le formulaire est revu par le Conseiller en Placement qui formule une recommandation formelle pour approbation.
2. Le dossier est transmis à la conformité.
3. L'Officier de Conformité vérifie :
 - 3.1. Que les pièces d'identification soumises soient conformes aux prérequis et s'assure raisonnablement de leur authenticité ;
 - 3.2. Que le nom du client ne figure sur aucune liste connue (UCREF/ Interdits de chéquiers¹ / Interdits bancaires / CIA / PPE / OFAC)

¹ Le fait pour un client d'être sur la liste des « Interdits de chéquiers » ne s'oppose pas à ce qu'il entretienne une relation avec ProFin. Toutefois, ceci est une alerte qui doit être évaluée et qui invite à une vigilance accrue.

4. Si le client est un PPE, s'assurer raisonnablement que l'origine des fonds à placer est légitime et au moins dans le dossier figure des documents permettant d'établir sa surface financière à savoir :

4.1. Le contrat d'embauche

4.2. La déclaration de patrimoine faite par le client à son entrée en fonction / le cas échéant décharge

4.3. Bilan personnel

4.4. Tout autre document probant

5. L'Officier de Conformité remplit la charte de risques et attribue un rating au client avant de transmettre ses recommandations au Directeur Général pour approbation.

5.1. La Direction Générale réfère à l'attention du Comité Exécutif (COMEX) les dossiers suivants :

5.1.1. Les dossiers faisant l'objet de réserve de la part de la Direction Générale ;

5.1.2. Les dossiers de clients identifiés comme PPE (ou qui le deviennent en cours de relation) ;

5.1.3. Les dossiers de la clientèle recommandée (ouverture de compte par l'intermédiaire d'une institution tierce).

Le COMEX prend connaissance des recommandations et réserves concernant les dossiers qui lui sont soumis et émet une décision finale à l'égard de ce client.

6. Le Conseiller en Placement contacte le client et lui fait part de la décision. Si négative FIN de procédure.

6.1. ProFin prend la décision de faire ou non une déclaration de soupçon selon le cas.

7. Les montants à placer seront versés au compte de placement du Client à ProFin. Le compte de placement sera débité en vue de l'acquisition de titres pour le compte du Client par ProFin.

8. Tout au long de la relation avec le client au moins une fois par an

8.1. Le Conseiller en Placement sollicitera l'actualisation des pièces au client pour la tenue à jour du dossier physique.

9. Les pièces justificatives seront gardées dans les archives actives tout au long de la relation avec le client. Elles seront transférées aux archives définitives 1 an après la fermeture de la relation avec le client.

SECT. 8.3 - PROCEDURE DE SURVEILLANCE CONTINUE DES CLIENTS ET DES TRANSACTIONS EFFECTUEES PAR LES CLIENTS

8.3.1 - CONTEXTE – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Cadre légal

Les exigences de conformité auxquelles les transactions financières sont assujetties sont de 3 natures :

- Contrôle du donneur d'ordre
- Justification de la transaction
- Filtrage en temps réel des transactions
- Monitoring des transactions

Dans le cadre de ses activités, ProFin respecte la recommandation spéciale no. 7 du GAFI. « Le contrôle du donneur d'ordre (GAFI SR7) ».

Rappel : Le GAFI a émis 40 recommandations et 9 recommandations spéciales. Parmi ces dernières, la SR 7, spécifie l'obligation pour les établissements financiers de faire figurer explicitement le donneur d'ordre des transactions.

Les établissements financiers en vertu de cette recommandation doivent opérer une surveillance spéciale de type filtrage sur le donneur d'ordre.

Cette procédure s'inscrit donc dans ce cadre.

Processus de surveillance

Tout système d'analyse des risques définit la surveillance comme « l'acte de conduire une série programmée d'observations » permettant de déterminer si le risque est maîtrisé.

Dans le cadre d'une Politique AML le processus de surveillance est une mesure ou une observation planifiée qu'effectue l'Officier de Conformité sur l'identité du client et sur les transactions entreprises par le Client.

La surveillance est réalisée par l'Officier de Conformité :

1. Lors de l'entrée en affaire avec le client
2. Sur les transactions de routine effectuées par un client (filtrage)
3. Et particulièrement, pour toute transaction lorsque cette dernière est importante et/ou son degré de complexité élevé.

L'Officier de Conformité s'assurera de consulter les sites suivants lors de l'entrée en relation avec un client et confirmera que le client ne se retrouve sur aucune de ces listes :

- **OFAC (OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL) LIST** : Cette application de recherche ("recherche par liste des Sanctions") vise à faciliter l'utilisation de la liste des « Specially Designated Nationals » et personnes bloquées ("liste de SDN") et toutes les autres listes de sanctions administrées par l'OFAC, y compris la liste des fraudeurs étrangers.

<https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>
https://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/ssi_list.aspx
- **INTERPOL (INTERNATIONAL CRIMINAL POLICE ORGANIZATION) LIST** : Sur cette liste figurent des personnalités recherchées par l'Interpol. Ces documents qui contiennent des éléments d'identification et des éléments juridiques sur les individus recherchés sont diffusés à travers 190 pays membres. Ils facilitent grandement le travail des polices nationales en leur permettant d'identifier, de localiser et d'arrêter des individus recherchés sur la base de n'importe quel contrôle à des fins d'extradition.

<http://www.interpol.int/notice/search/wanted>
- **UN LIST** : Liste sur laquelle figurent les noms des membres de ISIL (Da'Esh) et des membres connus de Al-Quaida

https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1267/aq_sanctions_list
- **Interdit de Chéquier BRH²** : Liste contenant les noms d'individu frappés d'une sanction d'Interdiction de chéquier Cette liste est reçue de la BRH sur une base mensuelle.

² Le fait pour un client d'être sur la liste des « Interdits de chéquiers » ne s'oppose pas à ce qu'il entretienne une relation avec ProFin. Toutefois, ceci est une alerte qui doit être évaluée et qui invite à une vigilance accrue.

- **Liste UCREF** : Liste reçue de l'UCREF sur une base ad hoc. Cette liste contient des instructions et l'usage qui doit en être fait est explicitement décrit sur la lettre qui l'accompagne.

8.3.2 – PRODÉCURE DE SURVEILLANCE CONTINUE

Le processus se décrit comme suit :

FRÉQUENCE : une fois par an à l'anniversaire du compte.

1. Sur une base mensuelle, par le biais du logiciel IPBS, l'Officier de Conformité révisé les rapports d'alertes et sollicite par voix de courriel le déclassement des dossiers à être vérifiés.
2. Le responsable ayant reçu le courriel décline lesdits dossiers et les met à disposition de l'Officier de Conformité.
3. L'officier de conformité :
 - 3.1. Au moyen de la « souche de contrôle » du dossier vérifie :
 - 3.1.1. Que les pièces d'identification soumises soient conformes aux prérequis et s'assure raisonnablement de leur validité;
 - 3.1.2. Par le biais des listes mentionnée plus haut au point 8.3.1, l'officier de Conformité vérifie, que le nom du client de figure sur aucune liste connue (UCREF/ Interdits de chéquier³ / Interdits bancaires / CIA / PPE / OFAC)

Si le client est un PPE :

- 3.2. **Le processus précédent est réalisé et en sus l'Officier de Conformité requiert** : Le contrat d'embauche
Le contrat d'embauche permettra de vérifier si oui ou non le client est toujours un employé de l'Etat et s'il sera rétrogradé au niveau de l'évaluation du risque comme client normal.
- 3.3. Toute anomalie constatée fera l'objet d'une feuille de constat adressée au comité exécutif pour suivi et régularisation.
- 3.4. Le dossier vérifié il remplace la « souche de contrôle » par une autre portant la date de la vérification.

³ Le fait pour un client d'être sur la liste des « Interdits de chèques » ne s'oppose pas à ce qu'il entretienne une relation avec ProFin. Toutefois, ceci est une alerte qui doit être évaluée et qui invite à une vigilance accrue.

8.4.1 - CADRE LEGAL / CONTEXTE

Cadre légal

L'article 3.1.2 de la « Loi sur le Blanchiment des Avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves » dispose que :

« L'UCREF peut réclamer, de toute Autorité publique, de toute Personne Physique ou Morale visée dans l'article 2.1.11, la communication des informations et documents conformément à l'article 2.2.72, dans le but d'investiguer sur une Déclaration de soupçon ».

Contexte

La présente section décrit les règlements et les différentes étapes à suivre en vue de déterminer l'opportunité de produire une déclaration de soupçon à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF).

La déclaration de soupçon est une procédure par laquelle l'institution financière fait parvenir à l'UCREF des informations sur un client jugé suspect.

Le client sera jugé suspect en fonction des critères suivants :

- Par son comportement inhabituel
- La nature des opérations effectuées
- L'ampleur des sommes traitées qui pourraient provenir de certains délits
- Le refus du client de déclarer l'origine des fonds qu'il désire investir

Rappel

En conformité avec la loi, les Politiques, Procédures, et dispositions internes, ProFin n'effectue pas de transactions avec des personnes physiques ou morales dont elle ne peut établir l'identité.

ProFin n'effectue pas de transactions avec des individus qui sont soupçonnés ou ont été condamnés d'avoir commis des infractions graves. Par infractions graves, il faut inclure, de manière non exhaustive, tous les cas de :

1. Participation dans les groupes de crime organisé et de racket
2. Terrorisme, y compris le terrorisme financier

3. Trafic d'êtres humains et contrebande d'immigrants
4. Exploitation sexuelle, incluant l'exploitation sexuelle d'enfants
5. Trafic illicite d'armes
6. Trafic illicite de biens volés et d'autres biens
7. Corruption et subornation de fonctionnaires
8. Fraude
9. Contrefaçon de monnaie
10. Contrefaçon et imitation frauduleuse de produits
11. Crime économique
12. Kidnapping, retenue illégale et prise d'otages
13. Vol
14. Contrebande de toute sorte
15. Extorsion
16. Contrefaçon
17. Délit d'initier et manipulation de marché
18. Vente et trafic de stupéfiants
19. Culture et vente de substances chimiques non autorisées

Tous les collaborateurs de ProFin :

- **Reçoivent une formation relative à cette procédure et sont encouragés à être vigilants et signaler toute déviation aux normes ;**
- **Peuvent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent, initier une déclaration de soupçons en suivant les étapes indiquées plus bas.**

En vue de produire une déclaration de soupçon à l'UCREF, la procédure suivante doit être suivie ; elle comporte deux grandes étapes. La première permet de déterminer si les faits sont concluants et s'il y a lieu de soumettre une déclaration à l'UCREF. La deuxième est la soumission à l'UCREF.

8.4.2. - PREMIÈRE ÉTAPE

1. Identifier un comportement suspect

L'Employé devrait prêter attention aux situations suivantes pouvant signaler un cas de blanchiment.

- Refus de déclarer son chiffre d'affaires ;
- Refus de discuter de la provenance des fonds ;
- Refus ou comportement évasif sur le bénéficiaire réel.

2. Signaler le comportement suspect

- L'employé en contact avec le Client dont la conduite paraît suspecte signale ce comportement à son Superviseur.

3. Transmettre l'information

- Le Superviseur documente par écrit les faits qui paraissent suspects et transmet l'information à l'Officier de conformité.

4. Évaluer les faits

- L'Officier de conformité effectue une évaluation des faits présentés et décide de l'opportunité ou non de dresser un Rapport d'investigation.

5. Préparer un Rapport d'Investigation

L'Officier de conformité, suite à son évaluation, prépare un Rapport d'Investigation où sont notés et consignés les informations suivantes :

- Identification du Client en bonne et due forme : nom et prénom, adresse personnelle, carte d'identification nationale ou numéro de passeport.
 - Historique de la relation d'affaires : nom de l'entreprise, adresse physique, secteur d'activité, début de la relation.
 - La présentation des faits : Faits insolites identifiés.
 - Les recommandations.
6. L'Officier de conformité transmet, pour les suites utiles, le Rapport d'investigation au Directeur Général.
 7. Le Directeur Général de concert avec l'Officier évalue les faits présentés et décide s'il y a lieu de poursuivre.

Si Positive, poursuivre si négative FIN de la procédure.

8. Le Directeur Général soumet et argumente les faits par devant le Comité Exécutif.

9. En Comité les membres :

- Evaluent les faits présentés dans le rapport d'investigation ;
- Autorisent - si les indices sont concluants - la préparation d'une Déclaration de soupçon formelle ;
- Signent le Rapport d'investigation ;
- FIN de la première étape.

8.4.3. - DEUXIÈME ÉTAPE

1. L'Officier de Conformité, suite à l'autorisation conjointe du Directeur Général et du Comité Exécutif prépare une Déclaration de Soupçon à l'attention de l'UCREF, selon le formulaire prévu à cet effet.
2. La Déclaration de Soupçon est soumise au Service Juridique pour vérification (pour éviter des vices de formes légales).
3. Deux membres du Conseil d'Administration signent la Déclaration de Soupçon et la retournent à l'Officier de Conformité.
4. L'Officier de Conformité prépare, pour expédition, à l'UCREF la Déclaration de Soupçon. La déclaration est codifiée et mise sous plis dans deux enveloppes différentes pour expédition. Chaque pli comprend les éléments suivants :
 - La première partie de la déclaration, fait état des faits ayant conduit à un soupçon. Cette partie est expédiée sans pièces justificatives.
 - Si les fait ayant mené aux soupçons sont probants et/ou le soupçon confirmé ou encore sur réception d'une requête reçue de l'UCREF. La deuxième partie est expédiée. Elle comprend uniquement les signatures d'approbation et est accompagnée des pièces justificatives du client ou de la transaction soupçonnée.
5. L'Officier de Conformité enregistre les deux cas les plis de la Déclaration de soupçon dans le « Registre des correspondances expédiées/reçues de l'UCREF » gardé à son bureau sous clé.
6. L'Officier de conformité transmet aux services concernés pour expédition les plis de la Déclaration de Soupçon. Les services concernés s'assurent d'obtenir un accusé de réception de l'UCREF.
7. L'Officier de Conformité effectue le classement d'une copie de la Déclaration de soupçon, ainsi que toutes les pièces justificatives dans un classeur fermé à clé.
8. FIN

CHAPITRE 9 - CARTOGRAPHIE DES RISQUES

La cartographie des risques permet de recenser les risques majeurs d'une organisation et de les présenter de façon synthétique sous une forme hiérarchisée, en tenant compte de leur impact potentiel, de leur probabilité de survenance et du niveau actuel de maîtrise de risques au sein de l'organisation.

L'élaboration d'une cartographie des risques est une exigence réglementaire. Sa mise en place nécessite l'adoption d'une démarche spécifique. Cette section présente la notion de cartographie des risques et ensuite décrit les étapes de sa mise en œuvre.

SECT. 9.1 - NOTIONS PRÉALABLES

Le choix du type de cartographie est lié au profil de l'entreprise et étudié en ce sens. Ainsi deux options peuvent être envisagées :






- La cartographie globale qui tend à quantifier et cartographier l'ensemble des risques de l'entreprise.
- La cartographie thématique qui est axées sur des risques spécifiques liés à un domaine particulier.

Compte tenu de la nature et du mode opératoire de ProFin, la matrice représentative de la cartographie sera basée uniquement sur l'identification du client. Ainsi faisant choix de l'option 2 qui est d'avoir une cartographie thématique.

Elle permettra, en bout de piste, aux acteurs et décideurs de jauger le risque d'entrée en relation sur une échelle de 0 à 10. L'objectif est de permettre aux actionnaires de concert avec l'officier de conformité d'élaborer une politique de gestion des risques, sur le principe d'acceptation des clients.

Le risque le plus élevé étant 10 et le plus faible 0.

NIVEAU DE RISQUE POSSIBLE AVEC CETTE CARTOGRAPHIE

Score	Niveau de risque	Symbole / couleur
0.0 – 2.0	Faible	
2.1 – 4.0	Moyen – Faible	
4.1 – 6.0	Moyen	
6.1 – 8.0	Moyen – Elevé	
8.1 – 10.0	Très Elevé	

Echelle

1 :	Pas De Risque	6 :	Sous Surveillance
2 :	Quasi Inexistant	7 :	Attention Requise
3 :	Contrôlé	8 :	Majeur
4 :	Éventuel	9 :	Danger
5 :	Moyen	10 :	Sévère

L'élaboration de la cartographie se déroule en cinq étapes :

- Etape 1** : Elaboration d'une nomenclature des risques
- Etape 2** : Identification de chaque processus/activité devant faire l'objet d'une estimation
- Etape 3** : Estimation de chaque risque pour chacune des fonctions/activités
- Etape 4** : Appréciation globale de chaque risque dans chaque activité
- Etape 5** : Calcul du risque spécifique de chaque fonction/activité

SECT. 9.2 - LES OUTILS D'IDENTIFICATION DES RISQUES

1. **Le questionnaire d'ouverture / entrée en relation avec le client**, outil indispensable dans l'identification du client.
2. **L'entrevue avec le client** qui permet de recueillir des informations, d'expliquer et de commenter. Il permet de percevoir les nuances dans l'expression du client et de bien comprendre la nature de ses activités.

SECT. 9.3 - LE TRAITEMENT DU RISQUE

L'acceptation : on accepte de courir le risque. Ce choix est déterminé par le Comité Exécutif lorsque l'entrée en relation correspond à la stratégie et aux limites de tolérance définies.

Le partage : Consiste à réduire le risque en sollicitant une assurance ou en mettant en place un politique de surveillance continue.

L'évitement : Consiste à faire disparaître le risque en ne poursuivant pas l'activité.

La réduction : consiste à prendre des mesures nécessaires pour réduire l'impact du risque.

9.4.1. - NOMENCLATURE

La cartographie de risque AML de ProFin repose sur 8 critères auxquels sont associés des niveaux de risque.

Les notes attribuées à chaque critère correspondent dans chaque cas à des évaluations faites par des organismes internationaux tels que :

- Transparency International (<http://www.transparency-france.org/>) publie chaque année l'index de corruption pour chaque pays évalué.
- Les listes de pays sous sanctions et sous embargo des Nations Unies.
- La capacité de chaque secteur d'activité à manipuler du cash ou des produits dérivés.
- Les notes attribuées par le GAFI lors des plénières et des évaluations mutuelles.
- L'assertion de la connaissance des activités du bénéficiaire réel (client potentiel, actuel)
- Le degré de risque attribué au montant de la transaction et à la provenance des fonds.

La cartographie est utilisée par l'Officier de Conformité pour évaluer la position de ProFin lors de l'entrée en affaire avec un client et faire ses recommandations.

9.4.2. - PROCESSUS

Au point 5 de la procédure ouverture de compte :

1. L'Officier de Conformité utilise les notes de risque figurant dans la rubrique suivante pour déterminer la note de risque du client en question.
2. Ceci est réalisé avec l'aide du formulaire établi à cet effet.
3. Le formulaire est rempli en notant dans chaque case prévue à cet effet le risque lié au critère correspondant.
4. Une fois toutes les cases remplies, l'officier effectue une opération mathématique pour calculer la moyenne de risque.
5. Cette moyenne est notée dans la case correspondante : **Niveau De Risque Identifié.**
6. FIN

SECT. 9.5. - CRITERES DE RISQUE

Les critères de risques sont identifiés dans les sous-sections ci-après.

9.5.1. - PRODUIT / SERVICE

Compte tenu de la nature des produits et service offert par ProFin (Chapitre 2, Section 1) la matrice de risque ne tiendra compte que du risque sur l'identité.

9.5.2. - TYPE DE CLIENT

TYPE DE CLIENT		
Type	Description	Risque
N	Personne Physique	3
PO	PPE - ORDONATEUR	9
PNO	PPE - NON-ORDONATEUR	7
J	Personne Morale	5

9.5.3. - RELATION AVEC LE BENEFICIAIRE

TYPE DE RELATION BENEFICIAIRE		
Code	Description	Risque
TIT	Tuteur	Même que pour le titulaire Au tableau 9.5.2
AV	Caution Solidaire	
SOC	Associé	
FIR	Procuration	
COT	Co- Propriétaire	
REP	Représentant légal	
BEN	Bénéficiaire / Titulaire	
CON	Époux (se)	
ACC	Actionnaire	
FUN	Employé	

9.5.4. - SECTEUR D'ACTIVITES

SECTEUR D'ACTIVITE		
Code	Description	Risque
100	Ressources Naturelles	6
200	Industrie Alimentaire	5
210	Industrie des Boissons	6

220	Industrie du Bois	6
230	Industrie Chimique	3
240	Industrie du Textile	4
250	Industrie Pharmaceutique	8
260	Imprimerie, Edition	6
270	Sidérurgie, Aciérie	8
280	Industrie de la Fabrication	4
290	Autres Industries	7
300	Production et Distribution d'électricité	7
400	Production et Distribution de Gaz	7
500	Traitement et Distribution de L'eau	4
600	Entrepreneurs en Bat. & Corps Métiers Cor.	4
700	Commerce de Gros	8
800	Commerce de Détail	5
900	Restaurant, Débit Boisson, Casino & Lot.	8
1000	Hôtels, Motels et Pensions	8
1100	Transport	7
1200	Immobilier Résidentiel	4
1300	Immobilier Commercial	5
1400	Télécommunications	6
1500	Services Financiers	7
1510	Services Professionnels	7
1520	Services Médicaux	3
1530	Services d'agence ou de Représentation	7
1540	Services d'enseignement	4
1550	Autres Services	7
1560	Crédit à la Consommation	9
1570	N/A	9

9.5.5. - NATIONALITE

NATIONALITE		
<u>Code</u>	<u>Description</u>	<u>Risque</u>
093	Afghane	8
355	Albanaise	9
213	Algérienne	9
049	Allemande	9
001	Américaine	5
376	Andorrane	5
244	Angolaise	9
811	Antiguaise Et Barbudienne	3
054	Argentine	1
374	Arménienne	5
061	Australienne	3
043	Autrichienne	7
994	Azerbaïdjanaise	9
812	Bahamienne	8
973	Bahreïnienne	7
880	Bangladaise	6
246	Barbadienne	6
032	Belge	7
501	Bélizienne	7
229	Béninoise	8
975	Bhoutanaise	5
375	Biélorusse	7
095	Birmane	8
245	Bissau-Guinéenne	8
591	Bolivienne	6
387	Bosnienne	9
267	Botswanaise	9
055	Brésilienne	7
044	Britannique	6
673	Brunéienne	9
359	Bulgare	9
226	Burkinabé	9
257	Burundaise	7
855	Cambodgienne	9
237	Camerounaise	4
010	Canadienne	7
238	Cap-Verdienne	7
236	Centrafricaine	9
056	Chilienne	6
086	Chinoise	5

886	Chinoise (Taiwan)	6
357	Chypriote	8
057	Colombienne	3
269	Comorienne	8
242	Congolaise	9
243	Congolaise (R.D.)	8
506	Costaricaine	4
385	Croate	7
053	Cubaine	7
045	Danoise	5
253	Djiboutienne	7
809	Dominicaine	7
813	Dominiquaise	7
020	Egyptienne	9
971	Emirienne	6
240	Equato-Guinéenne	9
593	Equatorienne	9
291	Erythréenne	9
034	Espagnole	5
670	Est-Timoraise	7
372	Estonienne	9
251	Ethiopienne	6
679	Fidjienne	8
358	Finlandaise	3
033	Française	5
241	Gabonaise	9
220	Gambienne	8
995	Georgienne	8
233	Ghanéenne	7
814	Grenadienne	8
502	Guatémaltèque	8
224	Guinéenne	8
592	Guyanienne	8
509	Haïtienne	3
030	Hellénique	6
504	Hondurienne	7
852	Hong-Kong	7
036	Hongroise	5
091	Indienne	7
062	Indonésienne	8
964	Irakienne	9
098	Iranienne	8
353	Irlandaise	3
354	Islandaise	8

097	Israélienne	7
039	Italienne	7
225	Ivoirienne	8
817	Jamaïcaine	8
081	Japonaise	4
972	Jérusalem	8
962	Jordanienne	7
073	Kazakhstanaise	9
254	Kenyane	7
996	Kirghize	8
686	Kiribatienne	7
869	Kittitienne-et-Névicienne	7
999	Kossovienne	7
965	Koweitienne	8
856	Laotienne	5
266	Lesothane	9
371	Lettone	7
961	Libanaise	9
231	Libérienne	8
218	Libyenne	8
410	Liechtensteinoise	8
370	Lituanienne	8
352	Luxembourgeoise	6
853	Macao	5
389	Macédonienne	9
060	Malaisienne	9
265	Malawienne	5
960	Maldivienne	9
261	Malgache	9
223	Malienne	7
356	Maltaise	9
212	Marocaine	7
692	Marshallaise	5
230	Mauricienne	9
222	Mauritanienne	8
052	Mexicaine	9
691	Micronésienne	9
037	Moldave	6
377	Monégasque	7
976	Mongole	7
382	Monténégrine	9
258	Mozambicaine	8
264	Namibienne	9
674	Nauruane	9

031	Néerlandaise	5
064	Néo-Zélandaise	9
977	Népalaise	9
505	Nicaraguayenne	7
234	Nigériane	7
227	Nigérienne	9
850	Nord-Coréenne	7
047	Norvégienne	4
968	Omanaise	9
256	Ougandaise	9
071	Ouzbèke	7
092	Pakistanaise	9
680	Palau	8
970	Palestinienne	8
507	Panaméenne	9
675	Papouane-Neoguinéenne	9
595	Paraguayenne	7
051	Péruvienne	8
063	Philippine	9
048	Polonaise	7
787	Portoricaine	7
351	Portugaise	8
974	Qatarienne	8
040	Roumaine	7
007	Russe	7
250	Rwandaise	9
798	Saint-Lucienne	7
378	Saint-Marinaise	9
818	Saint-Vincentaise-et-Grenadine	7
677	Salomonaise	9
503	Salvadorienne	7
685	Samoane	8
239	Santoméenne	7
966	Saoudienne	9
221	Sénégalaise	8
038	Serbe	7
381	Serbie et Monténégro	7
232	Sierra-Léonaise	9
065	Singapourienne	6
042	Slovaque	5
386	Slovène	6
252	Somalienne	9
249	Soudanaise	9
094	Sri-Lankaise	7

027	Sud-Africaine	7
082	Sud-Coréenne	7
046	Suédoise	4
041	Suisse	5
597	Surinamaise	9
268	Swazie	8
963	Syrienne	9
072	Tadjike	5
255	Tanzanienne	6
235	Tchadienne	9
420	Tchèque	7
066	Thaïlandaise	8
228	Togolaise	9
676	Tonguienne	7
868	Trinidadienne	8
216	Tunisienne	7
993	Turkmène	6
090	Turque	9
688	Tuvaluane	8
380	Ukrainienne	7
598	Uruguayenne	7
678	Vanuatuane	6
058	Vénézuélienne	8
084	Vietnamienne	7
967	Yéménite	7
260	Zambienne	7
263	Zimbabwéenne	9

9.5.6. - PROFESSION

PROFESSION		
Code	Description	Risque
1	Agriculteur	2
2	Artisan	2
3	Commerçants et Assimilés en gros	7
4	Commerçants et Assimilés en détails	7
5	Chef d'entreprise	8
6	Profession libérale	8
7	Cadre de la fonction publique	9
8	Professeur, profession scientifique	4
9	Profession de l'information des arts et spectacles	7

10	Cadre administratif ou commercial d'entreprise	7
11	Ingénieur ou cadre technique d'entreprise	7
12	Instituteur et assimilé	2
13	Profession intermédiaire de la santé et du travail social	3
14	Clergé, religieux	2
15	Profession intermédiaire administrative du public	7
16	Profession intermédiaire administrative du privé	6
17	Technicien (sauf technicien du tertiaire)	2
18	Contremaître, agent de maîtrise	4
19	Employé ou agent de service du secteur public	6
20	Policier ou militaire	7
21	Employé administratif du secteur privé	4
22	Employé administratif du secteur public	5
23	Cadres et employés Banques et Secteur Financier	7
24	Employé de commerce	3
25	Personnel des services directs au particulier	2
26	Ouvrier de type industriel	2
27	Ouvrier de type artisanal	2
28	Chauffeur	3
29	Ouvrier de la manutention, du transport	2
32	Ouvrier agricole ou assimilé	3
33	Agents de Change	8
34	Étudiant	4
35	Femme de maison	4
36	Joaillier	8
37	Retraité	3
38	Maisons de jeux	9
39	Mineur	5
40	Autres	9

9.5.7. - ORIGINE DES FONDS

ORIGINE DES FONDS		
<u>Code</u>	<u>Description</u>	<u>Risque</u>
1	CASH	8
2	Chèque	7
3	Transfert de l'étranger	(Risque du pays d'origine)
4	Transfert SPIH	7
5	Billet à Ordre	7

9.5.8. - MONTANT DE LA TRANSACTION

Montant de la Transaction					
<u>Range</u>	<u>Type de client</u>	<u>USD\$</u>		<u>Range</u>	<u>Risque</u>
1	N	De 0.01	- 5,000.00	1	3
2	N	5,000.01	- 8,000.00	2	5
3	N	8,000.01	- 12,000.00	3	6
4	N	12,000.01	- 15,000.00	4	6.5
5	N	15,000.01	- 25,000.00	5	7
6	N	25,000.01	- plus	6	8
1	J	De 0.01	- 25,000.00		
2	J	25,000.01	- 50,000.00		
3	J	50,000.01	- 75,000.00		
4	J	75,000.01	- 100,000.00		
5	J	100,000.01	- plus		

Montant Total de l'Opération					
<u>Range</u>	<u>Type de client</u>	<u>USD\$</u>		<u>Range</u>	<u>Risque</u>
1	N	De 0.01	- 5,000.00	1	2
2	N	5,000.01	- 8,000.00	2	2.5
3	N	8,000.01	- 12,000.00	3	4
4	N	12,000.01	- 15,000.00	4	6
5	N	15,000.01	- 25,000.00	5	6.5
6	N	25,000.01	- plus	6	7
1	J	De 0.01	- 25,000.00		
2	J	25000.01	- 50,000.00		
3	J	50000.01	- 75,000.00		
4	J	75000.01	- 100,000.00		
5	J	100000.01	- plus		

CHAPITRE 10 - TECHNOLOGIES

ProFin a recours à des technologies fiables et éprouvées en vue de la gestion des transactions et des informations relatives à ses clients.

La gestion des opérations financières et comptables est assurée à partir du logiciel IPBS (International Private Banking System). Il s'agit d'une plateforme de gestion des opérations de placement et de gestion de portefeuille. Ce système modulaire intègre entre autres une interface comptable, un module basique de gestion de relation client et une plateforme de gestion de la conformité en lien avec les principes de base de lutte contre le blanchiment des avoirs illicites et le financement du terrorisme. L'application permet notamment de prévenir la création de tout nouveau compte sans la validation préalable de l'Officier de Conformité qui dispose de privilèges et d'outils de gestion spécifiques, répondant aux particularités de sa mission.

L'archivage électronique des documents sensibles est assuré à travers le logiciel de gestion documentaire M-Files. Cette application permet un classement dynamique et sécuritaire des dossiers et des documents. ProFin l'utilise principalement, d'une part pour le classement des documents selon leur niveau de confidentialité et les règles internes d'accès et d'autre part pour l'archivage sécurisé des documents. Par ailleurs, M-Files dispose d'un moteur intégré qui facilite la recherche de documents.

ProFin met en place des procédures de sauvegarde et de réplication régulières des données sur site et hors site, ce en vue de garantir la continuité de ses opérations et la préservation des données et informations sensibles.

CONTRIBUTIONS

Le présent document relatif à la Politique retenu par ProFin en vue de la lutte contre le blanchiment des avoirs illicites et le financement du terrorisme a été produit avec la contribution de **Mme. Johann Alexis Bounouni**, recruté à cet effet par le Conseil d'Administration de ProFin.

La production de ce document a été réalisé sous la supervision du Conseil d'Administration de ProFin et en collaboration avec L'**Unité de Contrôle Interne** et l'**Unité Juridique** de ProFin.

REFERENCES

Les documents, textes de lois et référence suivantes ont été pris en compte pour l'élaboration de ce manuel. ProFin dispose d'un espace d'archivage permettant l'accès à tous ces documents par les personnes concernées :

- Le "Banking Act" de 2004;
- Le "Financial Intelligence and Anti-Money Laundering Act" (FIAMLA) de 2002;
- Le "Financial Intelligence and Anti-Money Laundering Regulations"(FIAMLR) de 2003;
- La Loi Sanctionnant le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (novembre 2013) ;
- La Loi Sanctionnant Le Blanchiment De Capitaux Et Le Financement Du Terrorisme (février 2001) ;
- Les Circulaires émises par BRH : 95, 95 a, 95b , 99 , 100, 103 ;
- La Loi régissant les banques et autres institutions financières (14 mai 2012) ;
- USA PATRIOT Act (26 octobre 2001);
- Recommandation du GAFI et du GAFIC : NORMES INTERNATIONALES SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION (GAFI 2012 maj Mars 2016) ;
- Wolfsberg Anti-Money Laundering Principles for Correspondent Banking ;
- Wolfsberg Anti-Money Laundering Principles for Private Banking (2012).